



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de création d'un site de tri, transit et regroupement de déchets d'activités économiques situé à Nangis (77)

N°MRAe 2021 - 1678

SYNTHÈSE

Le présent avis porte sur le projet de création d'un site de tri, transit et regroupement de déchets d'activités économiques à Nangis (Seine-et-Marne) et sur l'étude d'impact associée. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

Le projet s'implante sur une emprise de 16 122 m², anciennement occupée par des activités économiques et des friches au sein de la zone industrielle de Nangis. Il prévoit l'aménagement du site (construction de deux bâtiments, aménagements divers) pour réceptionner des déchets dangereux conditionnés et en vrac (huiles usagées, eaux souillées, liquides de refroidissement, acides, bases, piles, néons, batteries, aérosols et liquides inflammables, etc.), les trier, les contrôler si besoin, les stocker, puis les réexpédier vers des sites de traitement agréés, notamment ceux du groupe CHIMIREC. Le flux annuel de déchets en transit s'élèvera à 15 000 tonnes.

Les enjeux résultent de la diversité des produits stockés, liquides ou solides, dont certains sont toxiques ou dangereux, et du volume cumulé qu'ils peuvent représenter sur le site.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour ce projet concernent :

- les risques technologiques générés par l'exploitation du site,
- l'impact du projet sur les milieux (eau, sol, air, bruit, biodiversité, paysage).

L'étude d'impact est globalement claire, mais nécessite d'être plus précise sur les volumes de déchets, leur nature, les dangers en découlant, qui sont détaillées dans d'autres documents. Les enjeux sont globalement bien identifiés par le maître d'ouvrage et font l'objet de mesures qui semblent adaptées.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- compléter l'étude d'impact et son résumé non technique, en présentant de manière plus détaillée les déchets gérés sur le site, leurs quantités, leurs effets sur l'environnement et notamment les dangers en découlant,
- confirmer le respect des prescriptions de l'hydrogéologue et garantir l'absence d'impact du projet sur les eaux souterraines,
- présenter un bilan régulier du fonctionnement du site, des déchets gérés et des dangers potentiels en résultant,
- mettre en place un suivi des émissions de composés organiques volatils (COV),
- confirmer l'absence d'impact résiduel sur la biodiversité.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie le 8 mars 2021 pour avis dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale sur le projet de création d'un site de tri, transit et regroupement de déchets d'activités économiques à Nangis (77).

Cette saisine étant conforme au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception à la date du 8 mars 2021. Conformément au II de cet article, l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France a été consulté par courrier daté du 11 mars 2021.

La MRAe d'Île-de-France s'est réunie le 6 mai 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création d'un site de tri, transit et regroupement de déchets d'activités économiques à Nangis (77).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Jean-François Landel, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Table des matières

1 L'évaluation environnementale.....	5
2 Contexte et présentation du projet.....	5
3 Analyse de la qualité de l'étude d'impact.....	8
4 Analyse et prise en compte des enjeux environnementaux.....	9
4.1 Les risques technologiques (incendie).....	9
4.2 L'impact sur les milieux (eau, sol, air, bruit, biodiversité, paysage).....	10
L'eau et les sols.....	10
L'air, le bruit.....	12
La biodiversité et le paysage.....	12
5 Justification du projet retenu et variantes envisagées.....	13
6 Information, consultation et participation du public.....	14

AVIS DÉTAILLÉ

1. L'évaluation environnementale

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

L'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et R.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France.

Le projet de création d'un site de tri, transit et regroupement de déchets d'activités économiques à Nangis est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1°).

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis est rendu à la demande du préfet de Seine-et-Marne dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il porte sur l'étude d'impact associée² (datée de janvier 2021).

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

2. Contexte et présentation du projet

La société CHIMIREC souhaite créer un site de tri, transit et regroupement de déchets d'activités économiques à Nangis, pour améliorer les flux de déchets gérés par la société, compte-tenu de la zone de collecte de son établissement principal à Dugny. Le site de Dugny, à vocation interrégionale, est dédié au stockage des déchets sur sa zone de chalandise. Le site de Nangis a vocation à permettre une gestion de proximité des déchets, en complément du site de Dugny, notamment pour limiter les déplacements vers les autres sites de stockage. Le projet sera localisé au sein de la zone industrielle de Nangis, au Nord-Est de la commune.

1 En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les travaux, ouvrages ou aménagements ruraux et urbains énumérés dans le tableau annexé à cet article sont soumis à évaluation environnementale soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation (rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2) et relevant de la directive dite « IED » sont soumises à évaluation environnementale.

2 Sauf mention contraire, les numéros de pages figurant dans le corps du présent avis renvoient à l'étude d'impact.

Localisation du projet (source Etude d'impact -p.22 et 23)



Points A,B,C,D,E : localisation des habitations



Le projet s'implante sur une emprise totale de 16 122 m² anciennement occupée en partie par des activités économiques (un ancien hangar, qui sera réaménagé dans le cadre du projet), et en partie par des friches.

Le site est entouré au Sud, par le Ru de Courtenain, puis des parcelles agricoles et par des locaux d'activités sur les autres côtés.

Les habitations à proximité du site sont peu nombreuses, les plus proches étant :

- au niveau du lieu-dit « Le Pré Boudrot », soit à environ 320 m au Nord-Est du projet (figure ci-dessus, point A),
- dans la zone industrielle, des habitations rattachées à des entreprises à respectivement 75 m au Nord-Est (D) et 120 m à l'Ouest (E) des limites du futur périmètre ICPE de l'établissement.

Un projet³ de zone d'activité « Nangis Actipôle », dédiée à des activités économiques diversifiées, est programmé sous forme de zone d'aménagement concerté (ZAC) en limite de la zone industrielle, au Nord.

Le site du présent projet comptera 20 salariés et ne fonctionnera pas le dimanche. Il réceptionnera des déchets d'activités économiques en vrac ou conditionnés depuis les sites de production des déchets : huiles usagées, eaux souillées, liquides de refroidissement, acides, bases, piles, néons, batteries, aérosols et liquides inflammables, divers déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), etc. Ils proviendront de garages automobiles, de déchetteries, du secteur industriel (étude de dangers, p.9). Les activités, bien décrites dans la notice de renseignement (p.19), consisteront à :

- collecter les déchets, les trier, les contrôler et les analyser lorsque nécessaire,
- les regrouper sur le site,
- les stocker de façon temporaire,
- les expédier vers les centres de traitement agréés, notamment ceux du groupe CHIMIREC (non précisés).

L'admission des déchets au sein de l'établissement CHIMIREC de Nangis s'accompagnera par l'édition d'un certificat d'acceptation préalable (CAP), qui précisera notamment l'origine, la nature, les caractéristiques des déchets. Les huiles seront stockées et décantées mais ne seront pas traitées. Des opérations de mélange de déchets seront autorisées, dans le cadre des activités de regroupement des déchets. Le site générera lui-même la production de déchets (p.200), consistant principalement en des emballages (quelques centaines de tonnes).

La MRAe note que l'étude d'impact ne détaille ni les quantités, ni la nature des déchets qui seront stockés, ces informations étant reprises par ailleurs. Tous types de déchets confondus, le flux annuel en transit s'élèvera à 15 000 tonnes (notice de renseignement, p.60). Le trafic routier de poids-lourds généré par l'activité est ainsi évalué (p. 52) à 16 poids lourds par jour pour la réception et l'expédition des déchets, dont 11 pour la réception des déchets (poids-lourds internes à la société) et 5 pour l'expédition des déchets (sous-traitants externes).

Les infrastructures et installations nécessaires à ces activités consistent principalement en deux bâtiments de stockage, composé de cellules, avec des quais de déchargement pour les poids lourds et en divers

³ Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (préfet de région) en date du 18 mars 2011 dans le cadre de la création de ZAC : http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Avis_AE_projet_de_ZAC_Nangisactipole_a_Nangis_-_18_mars_2011_cle7ff8e2.pdf.

L'étude de dangers (EDD) liste (p.31) les types de déchets admis sur le site. La notice de renseignement détaille les déchets stockés et la capacité de l'installation (p.67), également synthétisés dans le rapport de l'hydrogéologue (annexe 13) :

– Stockage des déchets conditionnés du bâtiment A : acides/bases (26 t), aérosols (8 t), batteries (30 t), déchets chlorés (4 t), déchets de laboratoire (5 t), déchets inflammables (25 t), eaux souillées (10 t), déchets spécifiques en petits conditionnements (18,01 t), piles (45 t), emballages et matériaux souillés (26 t), huiles usagées (10 t), liquides de refroidissement usagés (10 t), pâteux (5 t), produits jardinage et phytosanitaires (emballages, 10 t), poudres (10 t), tube, néons, lampes (10 t), soit un **total de déchets conditionnés dangereux de 252 t**.

– Stockage des déchets vrac du bâtiment B : eaux souillées (230 t dont 5 t constituées d'eaux de lavage), filtres à huiles usagées (30 t), huiles usagées (470 t), liquides de refroidissement usagés (42 t), emballages et matériaux souillés (40 t), déchets pâteux (30 t), soit un **total de déchets dangereux vrac de 842 tonnes**.

L'établissement relèvera du régime de l'autorisation ICPE pour les rubriques :

– 3510 : « Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour » : le dossier de demande d'autorisation (formulaire CERFA, rubrique 4.2.2) indiquant 100 tonnes/jour,

– 3550 : « Stockage temporaire de déchets dangereux [...] avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes », le CERFA indiquant 1 119,01 tonnes,

– 2718 : « Transit, regroupement de déchets dangereux [...] avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes », le CERFA indiquant 1 094,01 tonnes,

– 2790 « Installation de traitement de déchets dangereux, regroupement de déchets dangereux et décantation d'huiles usagées : 100 tonnes/jour (tous flux confondus) ».

Il relèvera du régime de la déclaration pour la rubrique 2711 (Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets DEEE), le CERFA indiquant 120 m³.

Le projet relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » au titre des rubriques relatives au stockage temporaire et à la valorisation des déchets dangereux. L'annexe 5 (« Note de calcul SEVESO ») précise qu'aucune substance ou préparation ne sera présente en quantité suffisante sur le site pour dépasser les seuils fixés par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 pour justifier d'un classement au titre des établissements SEVESO⁴.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact inclut des synthèses par enjeu et un tableau de synthèse hiérarchisée des enjeux (p.202) permettant d'appréhender les principaux impacts potentiels du projet et les mesures proposées pour réduire ces impacts. Les enjeux du projet sont identifiés et traités dans l'étude d'impact.

Des enjeux faibles à modérés (déplacement, lumière, radiations, etc) pourraient être traités plus succinctement, alors que des enjeux plus forts (pollutions, risques) gagneraient à être davantage développés. Une partie de l'étude d'impact est dédiée aux « *effets du projet sur la santé humaine* » et présente l'évaluation des risques sanitaires liés aux émissions du site. Elle conclut que « *seules les émissions atmosphériques pourraient potentiellement présenter un risque sanitaire* ».

La MRAe note que les informations relatives aux dangers (nomenclature, effets) sont présentées dans l'étude de danger (EDD) et non dans l'étude d'impact. Plus largement, l'étude d'impact ne détaille ni la liste, ni les quantités de déchets qui seront gérées et stockées sur site. Des informations importantes sur les déchets et les effets du projet (nomenclature des déchets réceptionnés, avis de l'hydrogéologue, rubriques ICPE, etc) sont apportées

⁴ La directive européenne du 24 juin 1982, dite Seveso, enjoint les États et les entreprises à identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses. Cette réglementation répertorie deux seuils de classement selon la quantité de substances dangereuses utilisées : les établissements « seuil bas » représentent ainsi un risque important, les établissements « seuil haut » un risque majeur.

dans les annexes jointes à la saisine, dans l'EDD ou la notice de renseignements, qui mériteraient également d'être reprises dans l'étude d'impact.

CHIMIREC réalise le projet pour améliorer les flux de déchets, compte-tenu de la zone de collecte de son établissement à Dugny. Les effets induits du projet de Nangis sur le fonctionnement du site de Dugny ne sont pas présentés dans l'étude d'impact. La notice de renseignement indique que « le site de Dugny ne collectera plus de déchets au sein du département de l'Aube ».

Le résumé non technique donne au lecteur non spécialiste une vision synthétique des principaux enjeux du projet. Il mérite d'être complété avec les quantités de déchets stockés et les risques technologiques en découlant.

Globalement, les informations présentes dans l'étude d'impact, l'étude de danger, les annexes, permettent d'avoir une vision détaillée des impacts du projet, mais l'étude d'impact et son résumé non technique sont trop succincts sur la présentation des déchets gérés et leurs effets.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact :

- en présentant de manière plus détaillée les déchets gérés et traités sur le site, leurs quantités, leurs effets sur l'environnement et notamment les dangers en découlant,
- en décrivant et évaluant les effets induits du projet sur le fonctionnement du site de Dugny.

Elle recommande également de compléter le résumé non technique compte tenu des compléments ainsi apportés.

4. Analyse et prise en compte des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour ce projet concernent :

- les risques technologiques générés par l'exploitation du site,
- l'impact du projet sur les milieux (eau, sol, air, bruit, biodiversité, paysage).

Chacun de ces enjeux fait l'objet d'un chapitre ci-après, dans lequel sont examinés à la fois l'état initial du site, les incidences potentielles du projet et les mesures visant à éviter, réduire et le cas échéant compenser les atteintes à l'environnement ou à la santé.

4.1 Les risques technologiques (incendie)

Les risques technologiques résultent de la diversité des produits stockés, liquides ou solides, dont certains sont toxiques ou dangereux et du volume cumulé qu'ils peuvent représenter sur le site. L'étude de dangers liste (p.43 à 47) les types de produits stockés et présente de manière pédagogique les risques en découlant. Globalement, les potentiels de danger identifiés (EDD p.49) sont :

- pour les déchets présents sur site (collectés, triés, stockés) : effets thermiques (incendie ou réaction exothermique), toxiques (fumées d'incendie ou incompatibilité), de surpression (vapeurs inflammables),
- pour les conditionnements vides (dont ceux utilisés pour des produits phytosanitaires) : effets thermiques (incendie).

Après analyse des risques, le principal risque identifié par le maître d'ouvrage est le risque d'incendie, du fait de la présence de quantités importantes de déchets de toutes natures, certains combustibles ou inflammables (dont piles et batteries au lithium, aérosols, emballages en plastique, etc.). L'étude d'impact liste également des accidents recensés dans la base de données ARIA⁵. D'après cette base, les activités de tri, transit, regroupement représentent un grand nombre d'accidents, mais celui-ci reste relativement faible au regard du nombre

5 Base de données de recensement des événements accidentels d'origine industrielle du ministère de la transition écologique, qui permet d'obtenir la liste des accidents recensés pour différents secteurs d'activité : <http://aria.developpement-durable.gouv.fr>.

d'installations concernées (ratio de 2%) et les incendies représentent 95 % des accidents recensés pour les installations de tri, transit et regroupement de déchets. Des facteurs aggravants sont identifiés, externes ou internes (conditions d'exploitation du site).

Il en a été tenu compte dans l'analyse préliminaire des risques. Selon l'étude de dangers (p.90), les risques concernent ainsi principalement les zones de réception et d'entreposage des déchets au sein du site, qui font l'objet d'une analyse dédiée. L'étude de danger étudie divers scénarios d'accident (incendie des différentes alvéoles, dont l'alvéole A4 du bâtiment A dédiée au stockage de déchets d'aérosols, la A5 dédiée au stockage de déchets inflammables et halogènes, la A10 dédiée au stockage de piles au lithium, incendie de la zone de dépotage et d'emportage des déchets liquides vrac, etc.). Pour minimiser ce risque d'incendie, le projet prévoit diverses mesures telles que :

- une organisation des zones d'entreposage permettant de minimiser le risque de propagation (avec des alvéoles dédiées aux différents déchets par exemple), l'étude d'impact signalant par ailleurs (p.179) que les déchets inflammables réceptionnés ne seront pas dépotés sur le site de Nangis.

- la présence de moyens de détection et d'alerte,

- des dispositions constructives permettant d'empêcher la propagation des incendies (parois, toitures, exutoires de fumées),

- des moyens de défense contre l'incendie, déterminants compte-tenu du risque principal d'incendie. Sont ainsi prévus un poteau incendie délivrant au moins 60 m³/h, une réserve souple de 240 m³ et une réserve souple de 120 m³, soit une capacité totale de 540 m³ sur 3 h, le site étant équipé d'une capacité de rétention enterrée d'un volume de 680 m³. Cet équipement vise à répondre aux exigences du service départemental de sécurité incendie (SDIS), qui a demandé au maître d'ouvrage d'amender son projet pour assurer la sécurité incendie du site, sur divers aspects (accessibilité du bâtiment B, débit minimum de 180m³/h pendant 3 heures).

Des actions de contrôle de l'activité et de sensibilisation des personnels sont également prévues.

L'étude de dangers conclut que ces mesures sont suffisantes pour garantir la sécurité. En particulier les effets potentiels seraient limités au périmètre du site CHIMIREC, et il n'y a aucun risque humain sur les habitations situées à proximité, ni sur les entreprises voisines, dont une entreprise « ICPE » localisée à l'Est, malgré sa proximité (6 m) avec la zone de dépotage et d'emportage des déchets liquides vrac (identifiée comme zone en feu potentielle).

Pour la MRAe, les mesures proposées paraissent adaptées. Mais la proximité entre les zones de dépôts des déchets et les parcelles voisines, dans un contexte où les entreprises implantées au sein de la zone industrielle peuvent changer, justifie selon la MRAe une vigilance particulière, compte tenu de la diversité des matières stockées sur site et donc des manipulations potentielles sur ces zones de stockage.

Un bilan régulier de l'utilisation des zones de dépotage et d'emportage lui paraît en particulier nécessaire et la prise en compte des activités des entreprises voisines mérite d'être actualisée si besoin. De plus, même si les émissions polluantes sont limitées selon le maître d'ouvrage (cf infra), les risques toxiques (fumées d'incendie notamment) méritent d'être évoqués dans l'étude d'impact.

La MRAe note enfin que l'étude de dangers (p.52) indique, en ce qui concerne les dangers liés aux atmosphères explosives, que les zones « ATEX »⁶ seront déterminées ultérieurement, alors qu'elles méritent d'être précisées dans le cadre de l'étude de dangers.

La MRAe recommande de :

- **mettre en place et communiquer un bilan régulier du fonctionnement du site, des déchets gérés et des dangers potentiels en résultant, notamment au vu de l'utilisation des zones de stockage, et vérifier si les hypothèses retenues concernant les risques pour les salariés et l'absence de danger à l'extérieur du site sont toujours pertinentes, en tenant compte de l'évolution éventuelle des activités industrielles voisines de l'usine CHIMIREC,**
- **définir les zones « ATEX » visant à améliorer la protection des travailleurs.**

⁶ Définies par la directive 99/92/CE, concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives.

4.2 L'impact sur les milieux (eau, sol, air, bruit, biodiversité, paysage)

L'eau et les sols

Trois masses d'eau souterraines sont recensées dans le secteur d'étude, la plus sensible étant la masse d'eau « Tertiaire – Champigny – Brie et Soissonnais », exploitée pour l'eau potable et la plus proche de la surface (p.121), à 10 mètres au moins du niveau du sol (p.124).

L'étude d'impact signale (p.123) que, même si des investigations n'ont pas permis de contacter la nappe à une profondeur de 2 mètres, « un puits situé à 400 mètres au Nord-Est du site montre la présence d'eau à 2,5 mètres de profondeur dans les alluvions anciennes ». L'étude d'impact identifie (p.125) que deux captages d'eau potable en activités sont localisés sur la commune de Nangis. Ces deux captages sont localisés à environ 820 mètres au Sud-Ouest du projet, qui est localisé au sein du périmètre de protection rapprochée de ces deux captages (ainsi que l'ensemble de la zone industrielle). L'infiltration des eaux à la parcelle est donc interdite.

Un hydrogéologue agréé a été mandaté par l'agence régionale de santé (ARS) pour émettre un avis sur le projet. Son avis est annexé au dossier (annexe 13 du dossier de demande). Il note qu'il n'y a qu'un seul périmètre de protection rapprochée, ce qui rend réglementairement possible une activité avec des prescriptions particulières de protection afin d'éviter la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.

Le projet est également situé à l'aval hydraulique du ru de Courtenain (p.131), exutoire naturel des eaux pluviales pour cette partie de la commune de Nangis, qui prend sa source à environ 90 mètres à l'Est du projet et coule en limite Sud des parcelles (il alimente enfin les douves du Château de Vaux-le-Vicomte). La zone industrielle de Nangis est raccordée au réseau d'assainissement collectif de la commune de Nangis. La station d'épuration, décrite p.143, « dispose des capacités nécessaires pour ce nouveau flux de polluants » (p.219) mais a dépassé ses capacités en 2017, année jugée « exceptionnelle ». Le caractère exceptionnel de cette année n'est toutefois pas justifiée dans l'étude d'impact, notamment dans une évolution à plus long terme des évolutions du territoire.

Les besoins en eau pour le projet sont estimés (p.142) à 300 m³ par an pour les salariés, 150 m³ pour laver des équipements, installations et des contenants (mais en réutilisant au maximum les eaux de pluie récupérées sur les toits, l'eau du réseau d'adduction public n'étant utilisée que si la réserve d'eaux pluviales est vide, le volume du bassin de régulation des eaux pluviales étant de 527 m³) et pour la défense contre les incendies. Le projet ne prévoit pas de rejet d'eaux industrielles.

Les effets potentiels du projet sur la qualité des eaux et des sols peuvent résulter de la grande diversité des produits dangereux gérés sur le site et de l'intensité des déplacements dans l'emprise du projet :

– en phase chantier, un risque de pollution des eaux par déversement accidentel de produits polluants issus des engins de chantier. Pour minimiser ce risque, le projet prévoit la limitation des zones de stationnement et d'entretien des engins pour réduire les risques de pollution ponctuelle et l'utilisation de moyens curatifs pour gérer les cas d'épandages accidentels. Par ailleurs, le site est déjà en partie imperméabilisé et dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales, rejoignant un séparateur d'hydrocarbures.

– en phase exploitation, une pollution par déversement des eaux de pluies (lessivage), des eaux de lavage, des eaux utilisées contre les incendies, une infiltration de produits stockés sur les zones dédiées au tri ou au stockage temporaire des déchets, ou un déversement accidentel lors des manutentions sur le site.

En conséquence, le projet prévoit la récupération des eaux de lavage dans une fosse bétonnée, l'imperméabilisation des zones de stockage mais également de circulation, le stockage des déchets dangereux en extérieurs dans des bennes, la collecte et le traitement des eaux de ruissellement par séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le réseau de gestion des eaux pluviales, ainsi que le rejet des eaux sanitaires dans le réseau communal des eaux usées. Un dispositif spécifique est prévu pour la récupération des eaux en cas d'incendie (vanne automatique permettant la rétention des eaux dans un bassin de confinement). Aucun rejet dans le milieu naturel n'est prévu, mais le dossier précise (p.100) qu'il relève bien d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, car les eaux pluviales recueillies sur le site rejoindront, après le filtre de séparation des hydrocarbures, le Ru de Courtenain via le réseau public. Sur le système de gestion des eaux de ruissellement, la MRAe relève l'absence de plan de coupes pour s'assurer des pentes prévues ou des murets, afin de cantonner les fuites (pollutions ou débordement des eaux d'incendie) sur la seule zone artificialisée.

L'hydrogéologue agréé (annexe 13 du dossier de demande) a donné un avis favorable à l'implantation du site, mais sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions réglementaires et de mesures préventives proposées initialement par le maître d'ouvrage :

- la mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention pour la gestion et l'évacuation des eaux polluées en cas d'incendie auprès des installations ;
- la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines, avec un réseau 5 piézomètres peu profonds (l'étude d'impact indiquant (p.130) 3 ou 5 piézomètres selon le contexte hydrogéologique, à 10 m de profondeur), pour la recherche des molécules organiques ;
- la mise en place d'une surveillance de la qualité du ru du Courtenain via la recherche de molécules organiques.

L'étude d'impact indique que « *ces éléments seront mis en œuvre et planifiés sur le site avant le démarrage des installations. Le plan d'alerte et le programme de surveillance des eaux souterraines et du ru seront communiqués à l'inspection des installations classées en amont pour validation notamment* ». Compte tenu des enjeux forts liés à la proximité des captages d'eau, la MRAe estime que le programme de suivi doit être validé par l'hydrogéologue avant l'enquête publique.

La MRAe recommande :

- **au maître d'ouvrage, de confirmer le respect des prescriptions de l'hydrogéologue et notamment celles relatives au suivi du projet une fois celui-ci réalisé,**
- **à l'autorité compétente, d'intégrer dans son autorisation l'ensemble des prescriptions garantissant l'absence d'impact du projet sur les eaux souterraines,**
- **à la collectivité territoriale, de confirmer la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents du projet et plus largement du secteur compte-tenu des développements projetés.**

L'air, le bruit

L'étude d'impact inclut l'évaluation des risques sanitaires liés aux émissions du site, exigée au titre de la réglementation des ICPE. Les informations principales concernant les effets du projet sur l'air et le bruit sont également présentées dans le reste de l'étude d'impact.

Concernant la pollution de l'air, l'étude d'impact note que les rejets de l'établissement pourront avoir comme origines : le déconditionnement de certains types de déchets, le stockage de déchets inflammables conditionnés, le stockage des déchets en cuves, la circulation des véhicules. L'étude d'impact indique (p.180) que « *les principaux flux de polluants susceptibles d'être émis seront constitués par des composés organiques volatils* » (COV). Ils sont émis par les déchets liquides stockés (huiles usagées, liquides de refroidissement, eaux souillées), les déchets solides (filtres à huile, emballages souillés), les boues hydrocarburées, dans les lieux de stockage ou les zones de manutention (pompage des huiles, dépotage des poids lourds, etc) mais les émissions devraient être faibles (p.179). La principale source semble liée aux déchets inflammables réceptionnés. Ils « *ne seront pas dépotés sur le site de Nangis, cela évitera ainsi les émissions de vapeurs solvantées à l'atmosphère* » (p.179), mais un système de captation et de filtration composé d'un caisson de filtration à charbon sera installé dans la cellule de stockage de ces déchets. L'émission de COV en découlant sera « *canalisée* » (par l'extraction en provenance de l'extracteur de l'alvéole de stockage, en opposition aux pollutions diffuses des autres sources). CHIMIREC s'engage (p.180) à mettre en place, au démarrage des activités, un processus de suivi de ces rejets atmosphériques.

La MRAe recommande :

- **au maître d'ouvrage, de confirmer la mise en place d'un suivi des rejets atmosphériques, notamment de COV et d'en préciser les modalités,**
- **à l'autorité compétente, d'intégrer dans son autorisation la mise en place d'un tel suivi.**

Concernant le bruit, un état de la situation actuelle a été réalisé. Les résultats sont présentés en annexe . L'étude d'impact conclut (p.192) que les niveaux sonores mesurés de jour et de nuit varient dans de grandes proportions, pour le jour entre 39,0 dB(A) et 54 dB(A) au niveau de la limite de propriété Nord. Ces niveaux sont fortement influencés par la circulation et les activités sur la zone industrielle (période diurne). L'impact du projet est lié à la

circulation des véhicules et aux activités sur site (manutention, lavage, etc). Le fonctionnement de l'extracteur d'air de l'alvéole de stockage des déchets inflammables est particulièrement bruyant (70 dB(A) à 1,5 mètre de l'installation). L'impact du projet sur les parcelles voisines n'est pas négligeable, il est faible (+ 0,3 dB) pour les habitations les plus proches, au sein de la zone industrielle (p.196).

La biodiversité et le paysage

Même si le projet s'inscrit au sein de la zone industrielle de Nangis et qu'il prévoit notamment la réhabilitation d'un bâtiment existant (le A), il conduit à artificialiser environ la moitié de la parcelle d'emprise. L'étude d'impact n'est pas claire sur les surfaces artificialisées (les espaces verts doivent représenter 40 % en application du PLU, l'étude d'impact indique p.155 que « Le projet n'induit pas de création substantielle de nouvelles surfaces imperméabilisées », mais le plan masse ne permet pas de vérifier la surface des espaces verts).

Des diagnostics faunistiques et floristiques ont été réalisés, et l'étude d'impact présente clairement l'occupation de cette parcelle, principalement par des fourrés et des boisements (peupliers, trembles). Les enjeux sont faibles pour la flore. Ils sont en revanche modérés voire assez forts pour la faune : par exemple le lézard des murailles, espèce protégée, a été détecté en lisière du site, ainsi que l'oedipode turquoise, des espèces d'oiseaux menacées sont potentiellement nicheuses sur le site (p.82), le lapin de garenne peut se reproduire dans les zones herbacées qui bordent le site et, concernant les chiroptères « conformément au souhait de la DRIEE, un quatrième passage naturaliste sera effectué au cours de l'année 2019 » (sans plus de précisions, sur l'actualisation du bilan effectué depuis lors).

Des mesures d'évitement et de réduction des impacts seront mises en place en phase travaux (adaptation du planning des travaux, sensibilisation du personnel et limitation au strict nécessaire des secteurs d'évolution des engins) et dans la conception du projet : le projet prévoit la plantation de fourrés, la mise en place de clôtures perméables à la petite faune terrestre, la réutilisation des résidus de défrichage pour créer des stations d'accueil pour la petite faune et une gestion différenciée des espaces verts du site. Les impacts sont in fine considérés comme négligeables, à l'exception de ceux sur trois espèces d'oiseaux (la Linotte mélodieuse, le Verdier d'Europe, le Chardonneret élégant), compte tenu de la destruction de leurs habitats. Des « *haies champêtres seront plantées le long des parcelles cultivées autour de la ZAC, pour un linéaire total de 2 000 mètres linéaires* » p.103). L'étude d'impact ne démontre toutefois pas que ces mesures garantissent l'absence d'impact sur les espèces présentes sur le site, notamment les espèces protégées.

La MRAe recommande de :

- **confirmer l'absence de destruction d'espèces protégées,**
- **le cas échéant, justifier que les mesures prévues sont suffisantes pour éviter, réduire ou, à défaut, compenser cette destruction.**

Concernant le paysage, l'étude d'impact affirme que « *la configuration future du site n'induit pas d'impact supplémentaire sur l'intégration paysagère de l'ensemble, qui restera très peu perceptible depuis les environs et intégré au sein d'une zone industrielle déjà marquée par des infrastructures comparables* ». Le nouveau bâtiment sera « *homogène avec le bâtiment existant* » et des arbres seront implantés en bordure du site.

La MRAe note ici que la notion de « paysage » soit réduite à un habillage végétal d'un aménagement (plan masse) qui ne prend en compte que des besoins fonctionnels internes (voirie de retournement, parking, etc.) et non une réelle intégration paysagère du projet dans son environnement urbain.

Pour la MRAe, les enjeux du site sont certes modérés, mais non négligeables. En effet, à moins de 300 m du projet, au sud et à l'est, se trouve le site inscrit de la Butte de Rampillon. Le paysage agricole ouvert entourant la butte surmontée d'une église classée monument historique présente ainsi un intérêt. Ce site inscrit se découvre progressivement depuis la RD 62, depuis laquelle on perçoit nettement la zone industrielle au nord et notamment le bâtiment A du projet, en raison de la clarté de son bardage métallique (un auvent sera ajouté de la couleur actuelle du bâtiment). La friche actuelle est le seul élément végétal permettant d'interrompre le front bâti de la zone industrielle. Cette dernière est certes en dehors du site inscrit, mais le projet viendra donc renforcer la présence du bâti. Le projet prévoit toutefois la plantation d'arbres d'alignement le long d'une partie de la clôture,

mais l'étude d'impact ne présente pas de visuels du projet depuis la RD. La MRAe souhaite que le maître d'ouvrage fournisse cet élément dans sa réponse au présent avis.

5. Justification du projet retenu et variantes envisagées

CHIMIREC réalise le projet pour améliorer la gestion des flux de déchets sur ses différents sites, notamment le site de regroupement et traitement de déchets sur la commune de Dugny dans le département de Seine-Saint-Denis, dont la zone de collecte des déchets s'étend aujourd'hui sur trois régions. La MRAe rappelle que les effets induits sur le site de Dugny ne sont pas présentés.

Le choix du site de Nangis est exposé sommairement dans l'étude d'impact, et repose notamment sur son accessibilité par la route et la recherche d'un « maillage territorial performant permettant une diminution des distances parcourues, des délais de collecte et la réduction du trafic routier ». L'étude d'impact met en avant également l'intérêt de s'installer dans une zone industrielle, en dehors de milieux sensibles. Elle invoque également la cohérence avec les enjeux du PRPGD d'Île-de-France « qui préconise la création de plateformes de transit et de regroupement supplémentaires à l'échelle régionale » (p.12), l'analyse étant développée en annexe 9 de la notice de renseignement. Cette annexe note à juste titre que, concernant le PRPGD, « les actions prévues concernent principalement la réduction de la production de déchets dangereux à la source ».

La MRAe prend note de ces arguments. Dans une logique de développement durable, des localisations moins dépendantes de la route ou moins sensibles pour la ressource en eau auraient pu être recherchées, bien qu'elles relèvent également de la responsabilité des collectivités territoriales et de l'offre foncière qu'elles proposent .

6. Information, consultation et participation du public

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 6 mai 2021 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-Jacques LAFITTE, Jean-François LANDEL,
Ruth MARQUES, François NOISSETTE, Philippe SCHMIT, président.